FRC v. 4 vol. 11 pt. 6

N.° 619. Bulletin des Lois, N.° 168.

Au nom de la République française.

LOI

Relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

Du 24 frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Case folio FRC 10349 no. 61

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 Brumaire.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'on ne peut trop se hâter de lever toutes les difficultés qui s'opposent encore à l'entière liquidation de l'arriéré de la dette publique, et de régler le mode du remboursement ordonné par la loi du 9 vendémiaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence,

Et prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Liquidation d'arriérés de diverses natures pendant la révolution, déférée à la trésorerie nationale, à la régie générale des domaines, au ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre des finances continuera de liquider les sommes dues pour cause de restitution d'effets, numéraire, et de toutes autres valeurs saisies ou enlevées par les comités révolutionnaires, ainsi que les sommes et effets gratuitement avancés par des particuliers non fournisseurs, pour la solde ou subsistance des armées, ou fortifications de places.

II. Les citoyens qui ont à réclamer du trésor public des sommes quelconques, soit pour la restitution du prix des domaines nationaux dont les ventes ont été annullées, ou à l'utilité

desquelles il a été renoncé, soit en remplacement de la valeur des domaines aliénés par la République, et à raison desquels les anciens propriétaires ont été renvoyés à se pourvoir en indemnité, fourniront leurs demandes en indemnité, appuyées de pièces justificatives, pardevant le directeur des domaines du département dans lequel les ventes ont été faites. Ce directeur procédera à la liquidation provisoire des sommes réclamées; ses opérations seront revues par la régie des domaines à Paris, qui liquidera et arrêtera définitivement sous sa responsabilité.

III. La liquidation des sommes dues pour cause de dépôts volontaires ou judiciaires dans les caisses publiques, et celle des dépôts faits en vertu de décrets ou de lois dans les mêmes caisses, seront faites par les commissaires de la trésorerie nationale.

IV. Ils liquideront pareillement les lettres-de-change venant des colonies, et acceptées à la trésorerie, pour les objets mis à la charge du trésor public, d'après les lois existantes.

V. Les mêmes commissaires liquideront ce qui est dû aux propriétaires des récépissés de l'emprunt en tontine, ouvert par la loi de messidor an III. Le remboursement en sera fait de la manière prescrite pour le paiement des arrérages de la dette publique antérieure au dernier semestre de l'an IV.

TITRE II.

Ampliation de pouvoir donné aux corps administratifs, pour liquider certaines parties de la dette.

VI. Les pouvoirs précédemment accordés aux corps administratifs de liquider définitivement, jusqu'à la somme de 800 francs et au-dessous, les créances exigibles des corps et communautés religieuses, ecclésiastiques et laïques supprimés, ayant pour cause des paiemens d'ouvriers, fournitures de marchandises et autres objets également urgens, sont étendus jusqu'à la somme de 3,000 francs du capital exclusivement : néanmoins ceux desdits créanciers qui auraient déjà déposé leurs titres au liquidateur général, ne pourront être liquidés que par lui.

VII. Les liquidations qui auront été faites jusqu'à ce jour par les liquidateurs des commissions exécutives ou agens, au profit de créanciers non comptables, sont déclarées définitives. Le ministre des finances en visera les états et les adressera à la trésorerie, sauf la réclamation des parties intéressées, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

Il sera statué, par une loi particulière sur les liquidations déjà faites par les liquidateurs desdites commissions, au profit des comptables, et sur celles restant à faire pour la comptabilité de l'arriéré, depuis le premier juillet 1791, jusqu'à l'établissement de la constitution actuelle.

VIII. Les créances pour autres causes que celles énoncées aux articles précédens, ainsi que celles de 3,000 francs en capital, et au-dessus, et toutes parties procédant d'une dette originairement constituée, en donnant lieu à une inscription de tiers conservé de 50 francs de rente, ne pourront être définitivement liquidées que par le liquidateur général de la dette publique à Paris.

IX. Les corps administratifs ne pourront connaître d'aucune créance ou réclamation au-dessous de 3,000 fr., qui aurait été rejetée par le liquidateur général, sauf aux créanciers à se pourvoir, conformément à l'article V de la loi du 3 brumaire, contre les décisions du liquidateur général, pardevant le ministre des finances.

TITRE III.

Réglement des dépenses et fournitures faites à la république pendant le régime du papier-monnaie.

X. Les sommes dues en papier-monnaie seront réduites en numéraire dans toute la République, aux taux réglés par le tableau du cours tenu par le commissaire de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor dernier, concernant les transactions entre particuliers.

XI. Les liquidations qui auraient été faites jusqu'à ce jour, d'après les bases de la loi du 15 germinal, ou sur des décomptes et mémoires réglés ou arrêtés d'après le prix de 1790, sont maintenues, à la charge de les faire viser par le ministre des finances.

XII. La réduction des mémoires dans lesquels les fournitures ne se trouveront pas établies mois par mois, sera faite d'après le terme moyen de la dépréciation du papier-monnaie pendant le cours des trimestres, semestres ou années sur lesquels porteront lesdits mémoires.

TITRE IV.

Forme et objet des états de liquidation de la dette publique.

XIII. Il sera dressé par les administrations chargées de la liquidation des diverse parties de la dette publique ci-dessus désignées, deux états distincts et séparés des liquidations qu'elles auront opérées :

L'un, pour les parties de la dette non constituée, ou dette exigible proprement dite;

L'autre, pour les parties de la dette constituée, soit par l'ancien gouvernement, soit par les établissemens supprimés, aux droits desquels la République s'est subrogée.

XIV. Ces états énonceront les noms et prénoms des créanciers, le montant de leur liquidation, la réduction en rente du montant total de la liquidation, tant des capitaux qu'intérêts réunis, dus antérieurement à la liquidation, pour les parties qui seraient susceptibles de produire des intérêts.

XV. Les commissaires liquidateurs reconnaîtront et inscriront dans leurs états, comme créanciers de la République, les propriétaires apparens des créances qu'ils auront liquidées d'après les titres qui leur auront été remis pour la justification du fonds de la créance.

XVI. La justification de la propriété à la créance reconnue et liquidée se fera pardevant le liquidateur de la trésorerie, afin que cette justification ne puisse retarder l'envoi décadaire des états de liquidation au ministre des finances.

XVII. Les créanciers liquidés seront avertis individuellement de leur liquidation à la forme des lois des 21 septembre 1793, 9 brumaire et 23 messidor an II.

XVIII. Il sera remis par les commissaires liquidateurs, aux créanciers inscrits dans leurs états de liquidation, un certificat indicatif de l'état dans lequel ils sont compris, de leur numéro dans l'état des noms et prénoms sous lesquels ils sont inscrits, et du montant de leur liquidation.

XIX. Ce certificat sera remis au liquidateur de la trésorerie, qui se fera justifier, dans les formes précédemment établies, soit de l'individualité du créancier énoncé au certificat

et aux états de liquidation y correspondans, soit de la propriété du porteur dudit certificat à la somme liquidée et comprise auxdits états, soit de la résidence.

XX. Le créancier reconnu pour propriétaire de la somme liquidée, donnera son acquit de remboursement à la trésorerie, au dos de ce certificat.

XXI. La vérité de la signature de cet acquit sera attestée à la forme de la loi du 6 messidor dernier.

XXII. Les états de liquidation de la dette seront adressés par lesdites administrations, toutes les décades, au ministre des finances, pour être par lui visés et envoyés de suite à la trésorerie.

XXIII. Le *visa* du ministre des finances tiendra lieu de ces ordonnances individuelles sur chacune des parties comprises auxdits états.

XXIV. Les états et certificats de liquidation seront expédiés et délivrés par les différens fonctionnaires à ce autorisés par les articles précédens, sans qu'il soit nécessaire qu'un crédit leur soit ouvert à cet égard. Ils feront connaître, à la fin de chaque mois, le montant de la somme qu'ils auront allouée, tant en capital qu'en rentes réduites au denier vingt; le directoire exécutif en fera connaître le résultat, tous les mois, au corps législatif.

TITRE V.

Arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel.

XXV. La liquidation des sommes dues depuis l'établissement du régime constitutionnel, sera faite par les différens ordonnateurs, chacun dans son département : tout ce qui reste dû par les divers ordonnateurs, pour le service de l'an IV, demeure compris dans l'arriéré, pour être remboursé en conformité de la loi du 9 vendémiaire dernier et de la présente.

XXVI. Les porteurs d'ordonnances délivrées par les ministres et autres ordonnateurs, pour le service de l'an V, qui préféreront les employer en acquisitions de domaines nationaux, à raison des deux tiers, et avoir une inscription pour le surplus sur la dette consolidée, plutôt que d'attendre leur paiement, seront admis à jouir de cette faculté : leurs ordonnances seront reçues en conséquence comme une reconnaissance de liquidation; mais leur inscription au grand-livre n'aura lieu qu'au temps prescrit par l'article XXX de la présente loi.

TITRE VI.

Arrérages de l'an V, et mode du remboursement.

XXVII. Les créanciers de la République, pour le service de l'an V, qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de paiement, auront l'option, ou de la demander en la forme ordinaire, ou d'en recevoir le remboursement à la trésorerie de la manière prescrite par les articles précédens pour les créanciers de la dette exigible.

XXVIII. Le remboursement des deux tiers de la dette publique, ordonné par la loi du 9 vendémiaire, liquidée ou à liquider, inscrite ou à inscrire, sera fait en bons de deux-tiers ou effets au porteur de 50 fr., 25 fr. et 5 fr. Les 50 millions en mandats de 5 fr., déposés à la trésorerie nationale, seront employés comme effets au porteur de pareils coupons, en paiement de biens nationaux acquis postérieurement à la publication de la loi

du 9 vendémiaire dernier, ou en paiement de la seconde moitié des biens acquis en vertu de la loi du 16 brumaire.

XXIX. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé qui ne sont point admissibles en paiement des contributions antérieures à l'an VI, seront, ainsi que les deux premiers coupons qui n'auront pas été employés, rapportés à la trésorerie, et convertis en bons de deux tiers affectés au remboursement de la dette publique.

XXX. Il sera pourvu par une loi particulière à l'inscription définitive du tiers des créances exigibles liquidées ou à liquider, payable en inscriptions qui n'auraient pas été employées en domaines nationaux : la même loi statuera sur le temps auquel les intérêts en auront dû courir, et jusqu'alors il sera délivré des inscriptions provisoires dudit tiers consolidé, desquelles inscriptions provisoires les intérêts ne pourront être exigés qu'après l'inscription définitive sur le grand-livre, et suivant qu'il sera réglé par la loi à intervenir.

XXXI. Ces inscriptions provisoires seront cessibles par endossement, sans aucun droit, et admissibles en paiement de biens nationaux, comme le tiers réservé des anciennes inscriptions.

XXXII. Les inscriptions provisoires ne seront délivrées aux comptables envers la République, qu'après l'apurement de leur compte.

TITRE VII.

Arrérages et intérêts arriérés de la dette publique liquidée et inscrite, antérieurs au deuxième semestre de l'an IV.

XXXIII. Les arrérages et intérêts de la dette publique inscrite, perpétuelle, viagère et des pensions, échus antérieurement au dernier semestre de l'an IV, seront liquidés par les commissaires de la trésorerie nationale, en numéraire, au cours du jour des assignats du terme moyen du trimestre de germinal de l'an IV, et payés en effets au porteur conformes à ceux qui sont délivrés pour la dette exigible.

TITRE VIII.

Relevés des déchéances, et facilités pour la production des titres.

XXXIV. Les dispositions des lois précédentes qui prononçaient des déchéances contre les créanciers de la République, soumis à la liquidation de leurs titres, sont révoquées.

En conséquence, les créanciers et pensionnaires qui les avaient encourues, ou auxquels ces lois avaient été appliquées, en sont relevés, et peuvent se présenter de nouveau pour obtenir leur liquidation, sous les modifications énoncées aux articles suivans.

XXXV. Tous les créanciers de la République pour créances soumises à la liquidation générale de la dette publique, ou à celle des émigrés, ou à celle de la trésorerie nationale, qui, à l'époque de l'épuisement par vente de la totalité des domaines nationaux affectés par la loi du 9 vendémiaire au paiement de la dette publique, n'auront fait aucune réclamation, seront définitivement déchus de toute répétition envers le trésor public pour les deux tiers de leurs créances remboursables en bons.

XXXVI. Les créanciers qui n'ont pas fourni au directeur général de la liquidation leurs

noms, prénoms et l'indication de leur domicile, conformément aux lois précédentes, sont tenus de les fournir dans le mois de la publication de la présente loi.

XXXVII. Faute par eux de satisfaire à cette disposition dans le délai ci-dessus, si, après l'examen de leurs réclamations, il manque des titres pour la production desquels ils ne puissent être avertis, le liquidateur général ajournera indéfiniment l'examen de leur demande, jusqu'à l'épuisement des créances sur lesquelles les créanciers l'auront mis en état de correspondre avec eux.

XXXVIII. Les créanciers liquidés, mais en retard de satisfaire aux charges de leur liquidation et aux demandes de pièces qui auraient été par le liquidateur général jugées nécessaires à leur liquidation, ne seront liquidés qu'après l'épuisement des créances en général.

XXXIX. Les pièces jugées nécessaires à liquidation définitive d'une créance, seront délivrées par les commissaires liquidateurs et corps administratifs, sur la déclaration affirmative du créancier ou de son fondé de pouvoir, devant le tribunal de son domicile, qu'il n'est possesseur d'aucune autre expédition dudit titre, et n'en retient aucune relative à ladite créance, sous peine de restitution du montant de sa liquidation, et d'une amende d'une somme égale à sa valeur.

XL. Les dispositions des lois précédentes, et notamment celle du 23 messidor an II, sur la nature des titres à produire, sont maintenues; et néanmoins, quant aux titres dont il existe des minutes, les dépositaires d'icelles sont autorisés, nonobstant les dispositions de la loi du 24 août 1793, à en délivrer des expéditions, extraits et certificats de radiation, aux créanciers qui seront porteurs d'une demande qui leur en aura été faite, soit par le liquidateur général, soit par la liquidation de la trésorerie, soit par les corps administratifs : il sera fait mention, sur la minute, de la demande en vertu de laquelle les expéditions, extraits et certificats de radiation auront été délivrés, en certifiant par le notaire, par l'autorité, ou dépositaire des minutes, sur lesdites expositions, etc., que cette mention a été faite sur la minute, et que ladite minute ne rappelle elle-même aucun remboursement antérieur; à l'effet de quoi les dispositions des lois du 21 frimaire et du 23 messidor an II, qui ordonnaient l'apport des minutes, et le paiement des droits de deux-cinquièmes, demeurent abrogées pour l'avenir.

XLI. Lorsqu'un titre sans minute se trouvera perdu, ou que la minute d'un titre dont il n'existe pas d'expédition authentique antérieure au 24 août 1793, se trouvera également l'être, le liquidateur général et les corps administratifs pourront liquider la créance sur les preuves que pourront fournir les registres de l'établissement débiteur, de l'existence, de la bonne-foi, et de la possession et jouissance où le réclamant se trouvait de la créance antérieurement à la suppression et au temps d'icelle.

XLII. Les liquidations préparatoires des corps administratifs, dans le cas où elles sont exigées par les lois, continueront à être faites de la manière et dans la forme prescrites par la loi du 23 messidor an II : ceux desdits certificats qui devaient être délivrés par les municipalités et visés au district, seront délivrés par l'agent national de la commune, et visés par les administrations des municipalités de canton; et ceux qui devaient l'être par les districts, le seront par lesdites municipalités seules, et sans *visa*.

XLIII. L'avis des corps administratifs, ou le *visa* en tenant lieu, ordonné par l'article XVIII de la loi du 23 messidor, a pour objet de déclarer et constater la légalité des titres produits et visés, la légitimité et la quotité de la créance, si elle a été ou non remboursée en tout ou en partie, si elle est susceptible de produire des intérêts, et d'en déterminer le taux et les retenues, d'après les lois et usages précédens.

XLIV. Les dispositions de l'article IX de la loi du 23 prairial an III, sont déclarées communes aux pensionnaires de la liste civile.

XLV. Les propriétaires et ci-devant titulaires qui, aux termes des lois précédentes, doivent être liquidés sur leurs quittances de finance, et qui les auraient adirées, seront liquidés, soit sur les certificats de radiation desdites quittances délivrées par les commissaires de la comptabilité, soit sur l'extrait des comptes des ci-devant receveurs des revenus casuels, ou du trésorier de l'épargne, suivant la nature de leurs créances, délivré par tous dépositaires publics desdits comptes et registres desdits ci-devant trésoriers et receveurs.

XLVI. Les officiers non soumis à l'évaluation ni au paiement du centième denier, mais seulement fixés en vertu des édits de 1756 et 1771, et de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1774, seront liquidés sur les quittances de finance, et, au défaut, sur les évaluations et fixations portées sur les registres des parties casuelles.

XLVII. Les formalités particulières aux créances des ci-devant officiers ministériels, et prescrites par les articles XIII et XIV de la loi du 23 messidor an II, demeurent abrogées; elles seront liquidées comme les autres créances sujètes à réglement, à la seule différence que la taxe tenant lieu de réglement sera faite conformément à l'article XV de ladite loi.

TITRE IX.

Rejet d'opposition au remboursement de la dette mobilisée.

XLVIII. Pour la plus prompte exécution de cette mesure, la République renonce sur les deux tiers susceptibles de remboursement, à l'utilité des oppositions faites en son nom.

XLIX. Les remboursemens des deux tiers de la dette publique ne seront pas suspendus par les anciennes oppositions, qui tiendront seulement sur le tiers consolidé inscrit.

TITRE X.

Des créanciers liquidés et non inscrits.

L. A compter de la promulgation de la présente loi, le liquidateur général de la dette publique, celui de la dette des émigrés du département de la Seine, et les administrations de département, chargés de liquider les dettes des émigrés de leur territoire, remettront aux commissaires de la trésorerie nationale les certificats de propriété et les reconnaissances définitives de liquidation que les créanciers auront négligé de retirer.

LI. Les commissaires de la trésorerie se concerteront avec les liquidateurs sur le mode de retirement et sur les formalités nécessaires à leur décharge.

LII. Les créanciers, porteurs de certificats de propriétés ou de reconnaissances définitives de liquidation, les remettront, sans délai, à la trésorerie nationale.

LIII. Les comissaises de la trésorerie feront inscrire d'office au grand-livre les créances dont les certificats de propriété auront été remis, soit par les liquidateurs en exécution de la présente, soit par les créanciers eux-mêmes, s'ils ne sont inscrits sur aucune liste d'émigrés.

LIV. Les commissaires de la trésorerie feront procéder sans délai au calcul des intérêts liquidés dans chaque reconnaissance définitive des créances de 3,000 fr. et au-dessous; ces intérêts seront cumulés avec le capital.

LV. Le remboursement en sera fait par la trésorerie, de la manière prescrite par le titre VI, pour les parties de la dette exigible.

LVI. Les certificats d'arrérages de rentes ou d'intérêts de la dette exigible consolidée, dans lesquels le liquidateur général de la dette publique a réuni des semestres dont le paiement a dû s'opérer en papier-monnaie, et des semestres dont le quart ou le tiers est payable en numéraire, seront annullés et remplacés dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, par de nouveaux certificats divisés en autant de coupons qu'il se trouve de modes particuliers de paiement ordonné par les lois.

TITRE XI.

Des créanciers non liquidés qui voudront participer au remboursement provisoire des deux tiers de leurs créances, et se rendre adjudicataires de domaines nationaux.

LVII. Les créanciers soumis à la liquidation, et assujétis par les lois précédentes au *visa* des corps administratifs, à la forme de la loi du 23 messidor an II, tenant lieu de leur liquidation préparatoire, ne seront admis à se rendre adjudicataires qu'en justifiant préalablement d'un certificat du dépôt de leurs titres duement visés.

LVIII. Les créanciers qui voudront se rendre adjudicataires de domaines nationaux, n'en seront mis en possession qu'après avoir justifié du certificat des commissaires liquidateurs, constatant qu'ils leur ont remis leurs titres revêtus de la formalité du *visa* préparatoire des autorités concourant à leur liquidation.

LIX. Ce certificat énoncera les nom et prénom du créancier, son domicile, la nature de sa créance, le montant de la réclamation, et la date de la remise des mémoires en demandes et pièces justificatives.

LX. Le certificat de dépôt ne sera pas transmissible de la propriété de la créance à liquider, conformément aux dispositions de la loi du 11 septembre 1793, qui interdit toute négociation de créances sur la république, autrement que par la voie du transfert des inscriptions au grand-livre.

LXI. Le créancier qui justifiera au liquidateur général qu'il s'est rendu adjudicataire d'un domaine national, sera préféré dans l'ordre du travail des liquidations, au créancier non adjudicataire.

LXII. Cette justification se fera par extrait sommaire du procès-verbal d'adjudication, faisant mention de la remise ou de la représentation du certificat de dépôt aux administrateurs chargés de l'adjudication.

LXIII. Dans le cas où le créancier adjudicataire n'aurait pu être liquidé à l'expiration de l'année de la date de son obligation, il pourra obtenir de la régie des domaines un nouveau délai sur le certificat de l'administration chargée de sa liquidation, constatant que ce n'est pas par le fait du créancier que sa liquidation n'est pas terminée.

LXIV. Si par le résultat de la liquidation, tout ou partie de la créance liquidée se trouve rejetée, il en sera donné avis à la régie des domaines et à la trésorerie, par les commissaires ou administrations qui auraient liquidé.

LXV. En ce cas, le créancier et sa caution seront poursuivis, à l'instant, en paiement du prix de l'adjudication, sans qu'ils puissent obtenir aucun délai. Le domaine adjugé sera remis sous la main de la nation, si l'adjudicataire et sa caution n'acquittaient pas, dans

la décade de l'avertissement qu'il en aura reçu, les portions du prix du domaine à lui adjugé qui resteraient à découvert par le rejet de la liquidation.

LXVI. Le créancier déchu de son adjudication, et sa caution, seront successivement poursuivis par la régie des domaines,

1°. En paiement des intérêts de l'obligation souscrite par le créancier adjudicataire;

2°. En paiement de la valeur présumée des fruits, sur estimation à ses frais, à la déduction du montant des intérêts de son obligation;

3°. En restitution du montant de la valeur des bons de deux tiers qu'il aura reçus au cours du jour où la trésorerie les lui a fait délivrer;

4°. En restitution de la valeur des bons de deux tiers formant la différence du prix de son adjudication, et de celle faite sur la folle enchère, si celle-ci est inférieure, et ce, au cours du jour de l'adjudication qui lui aura été faite.

LXVII. Il sera tenu un registre, tant par les administrations chargées de liquidations que par la trésorerie, des certificats de dépôt délivrés aux créanciers qui les auront demandés, et des paiemens faits en bons de deux tiers d'après lesdits certificats, à l'effet de connaître le montant des remboursemens ainsi provisoirement effectués, et d'en suivre particulièrement la comptabilité et le recouvrement.

LXVIII. Les créanciers en nom ou ceux par endossement des bons de tiers consolidé sur la dette exigible, qui se seront rendus adjudicataires de domaines nationaux, pourront solder le prix de leur acquisition suivant le mode prescrit par l'article LXXXV ci-après.

LXIX. Il sera ouvert à la trésorerie nationale un livre de remboursemens opérés sur la dette exigible par les bons de tiers consolidé. Ce livre sera tenu de manière à pouvoir constater en tout temps le montant de la dette, ainsi remboursé, qui aura été appliqué en acquit de domaines nationaux.

TITRE XII.

Titres à délivrer par la trésorerie aux créanciers, tant pour le tiers consolidé que pour les deux tiers mobilisés.

LXX. La trésorerie délivrera aux créanciers de la dette inscrite, un extrait d'inscriptions, et des bons au porteur pour les deux autres tiers.

LXXI. La trésorerie délivrera aux créanciers *de la dette exigible*, dénommés aux états de commissaires liquidateurs, deux sortes de bons, l'un au porteur pour les deux tiers de la somme comprise aux états de liquidation, libellé DETTE PUBLIQUE MOBILISÉE; l'autre pour le dernier tiers, au nom du créancier inscrit auxdits états, libellé TIERS CONSOLIDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE.

LXXII. Ce dernier bon sera transmissible par endossement, et admissible en paiement de domaines nationaux comme numéraire, ou en acquit d'obligations contractées par le créancier ou l'endosseur, acquéreur de domaines nationaux, postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier.

LXXIII. Les bons nominatifs du tiers consolidé ne seront délivrés aux créanciers compris dans les états de liquidation, que sur le certificat de non opposition; et leur transmission par le créancier originaire ne pourra être arrêtée par aucune opposition subséquente.

TITRE XIII.

Mode du remboursement de la dette mobilisée, perpétuelle, viagère.

LXXIV. Le remboursement des deux tiers de la dette publique constituée sera fait sur la représentation de l'ancienne inscription acquittée par les propriétaires y dénommés.

LXXV. Pour être remboursé des deux tiers de la dette viagère, il faudra joindre le certificat de vie de la tête sur laquelle la rente est assise.

LXXVI. Les effets au porteur mentionnés dans l'article XXVIII, seront délivrés, à bureau ouvert, en représentation tant des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, que de celles comprises aux états de liquidation adressés à la trésorerie, et seront reçus, pour le montant de leur valeur, en paiement des domaines nationaux.

LXXVII. Pour l'emploi sans fraction des effets au porteur mentionnés dans l'article XXXI, les deux tiers de la dette publique remboursés seront calculés par multiple de 5 francs : s'il reste une fraction de cette somme, et qu'elle excède 25o centimes ou 5o sous, ce qui manquera pour arriver au multiple sera pris sur le tiers consolidé : si la fraction n'est que de 25o centimes, ou de somme inférieure, elle sera retranchée des deux tiers remboursés, et ajoutée au tiers consolidé : de manière, par exemple, qu'une rente de 100 francs, fixée d'abord pour les deux tiers de remboursement à 66 livres 13 sous 4 deniers, et à 33 livres 6 sous 8 deniers pour le tiers consolidé, sera seulement remboursée pour 65 francs, et consolidée pour 35 francs; et qu'une rente de 200 francs, fixée pour les deux tiers de remboursement à 133 francs 6 sous 8 deniers; et à 66 francs 13 sous 4 deniers pour le tiers consolidé, sera remboursée pour 135 francs, et consolidée pour 65.

LXXVIII. Le tiers consolidé sera porté au réduit en somme ronde de livres ou francs, suivant que la fraction excédera 5o centimes ou 10 sous, ou ne sera que de cette somme, ou de toute autre inférieure.

LXXIX. Les remboursemens qui seront effectués sur les inscriptions au grand-livre, seront mentionnés chacun sur leurs articles correspondans, par la voie d'un transfert au crédit de la République : ceux qui seront effectués sur les états de liquidation de la dette exigible, adressés à la trésorerie par le ministre des finances, seront mentionnés sur des registres particuliers, par lettres alphabétiques, au fur et à mesure des remboursemens.

LXXX. La liquidation des créanciers qui ne se présenteront point, sera faite en la même façon que celles des autres, en ce qui concerne le compte de leurs créances, la délivrance des bons au porteur et l'inscription du tiers consolidé : les bons au porteur leur revenant seront remis, à leurs périls et risques, à la caisse des dépôts de la trésorerie nationale.

LXXXI. Lorsque les inscriptions se trouveront grévées d'usufruit, le montant du capital représentatif de l'usufruit sera déterminé d'après les bases et les calculs établis par la table N°. Ier annexée à la loi du 23 floréal an II, et le remboursement en sera fait sur ce pied à l'usufruitier, en rapportant par lui son acte de naissance et son certificat de vie.

LXXXII. Ce mode est déclaré commun aux opérations dont les liquidateurs généraux et administrations liquidatrices sont chargés par la présente loi.

LXXXIII. Les propriétaires d'inscriptions qui sont autorisés par les précédentes lois à se libérer en inscriptions de la dette publique, soit vis-à-vis de la nation, soit vis-à-vis de leurs créanciers personnels, ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet original

de leurs inscriptions, pourront donner en paiement, soit leur inscription actuelle, soit un tiers en inscription conservée, et deux tiers en bons de remboursement.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

LXXXIV. En conséquence des articles CII, CIII et CV de la loi du 9 vendémiaire dernier, les ventes de domaines nationaux, soit maisons, soit biens ruraux, faites postérieurement à la publication de ladite loi, pourront être acquittées en bons des deux tiers remboursés, tant pour la seconde moitié de la mise à prix, que pour le produit total des enchères : quant à la première moitié de la mise à prix, les acquéreurs seront tenus de fournir ou du numéraire, ou des obligations, ou des inscriptions provenant du tiers conservé.

LXXXV. Les adjudicataires postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier, sont admis à acquitter le prix de leur adjudication entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, par la remise soit d'inscriptions de rentes dont ils sont propriétaires anciens ou par transfert, qu'elle qu'en soit la date, soit d'inscriptions provisoires provenant de la dette exigible, soit de reconnaissances de liquidation ou d'ordonnances dûment visées.

LXXXVI. Ils pourront solder indifféremment avec celui de ces effets qu'ils voudront choisir pour l'affecter à l'un et à l'autre de ces paiemens.

LXXXVII. En recevant les inscriptions définitives ou provisoires, ou des reconnaissances de liquidation et ordonnances dûment visées, les commissaires de la trésorerie donneront un récépissé sur le receveur des domaines nationaux, qui sera tenu de l'imputer tant sur la partie de l'adjudication payable en numéraire que sur celle payable en dette publique.

Le récépissé sera donné en une ou plusieurs coupures, au choix du créancier.

LXXXVIII. Dans le cas où les effets ci-dessus, fournis en paiement, excéderaient le prix de l'adjudication, les commissaires de la trésorerie, après avoir annullé ou passé au crédit de la République les valeurs payées par compensation avec le prix de l'adjudication, délivreront à l'adjudicataire une inscription, soit définitive, soit provisoire, de la valeur non employée, et une reconnaissance pour obtenir les bons des deux tiers de la partie de la dette mobilisée.

LXXXIX. Pour les ventes faites en exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier, la partie de l'adjudication payable en numéraire ou en effets représentatifs du tiers consolidé, sera payée dans le mois du jour de l'adjudication, et la partie payable en bons de deux tiers sera payée dans les trois mois du jour où le remboursement des bons de deux tiers se fera à bureau ouvert. Le directoire exécutif pourra proroger ce délai, s'il y a cause légitime.

XC. Les parties intéressées qui se croiront autorisées à réclamer contre la liquidation des sommes par elles dues, ou dont elles seront déclarées débitrices, pourront se pourvoir par appel au ministre des finances, lequel prononcera définitivement, et sans autre recours, conformément à la loi du 3 brumaire de l'an IV.

XCI. Le recours au ministre des finances contre les décisions du liquidateur général établi par la loi du 3 brumaire, dans le seul intérêt des créanciers de l'etat qui croiraient avoir à se plaindre, aura lieu contre les arrêtés des corps administratifs, en matière de liquidation définitive de leur compétence.

XCII. Toutes décisions du ministre des finances sur recours tant des arrêtés de liquidation des corps administratifs que des commissaires liquidateurs et administrateurs chargés d'opérer les liquidations, seront renvoyées pour leur exécution, au liquidateur général de la dette publique, qui demeure chargé de faire inscrire ou acquitter par la trésorerie le résultat des liquidations ainsi opérées, dont le ministre des finances demeure seul en ce cas responsable.

XCIII. S'il s'élève quelques difficultés sur la compétence de l'autorité qui doit procéder à la liquidation des sommes dues par la République, elles seront réglées par le ministre des finances.

XCIV. Afin que le cours des opérations ne soit jamais suspendu ou interrompu, toute difficulté sur l'exécution de la présente loi sera provisoirement réglée par le ministre des finances, sauf le recours au directoire.

XCV. Le directoire exécutif déterminera le nombre d'employés nécessaires au liquidateur général de la dette publique, pour l'accélération des travaux relatifs à la liquidation des créances des départemens réunis, et aux attributions nouvelles qui lui sont déférées par la présente loi.

Il réglera, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particulière aux employés de cette administration, la quotité des frais de bureau et la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans que la somme puisse excéder celle fixée pour la dépense actuelle de ses bureaux.

XCVI. Le directoire est autorisé, dès ce moment, à faire tous réglemens nécessaires pour la plus prompte exécution de la présente loi.

La présente résolution sera imprimée.

Signé VILLERS, *président*;

BOULAY (de la Meurthe), TALOT, PORTE, GAYVERNON, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 24 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président*;

DEBOURGES, BLAREAU, LABOISSIÈRE, *secrétaires*.

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 25 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président*;

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;

et scellé du sceau de la République.

A PARIS, chez RONDONNEAU, au Dépôt des Lois, rue Saint-Honoré, hôtel de Boulogne, près St.-Roch.